

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'économie, des finances,
du budget et de la fonction publique

Papeete, le 22 JUIN 2015

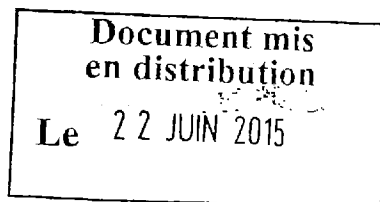
N° 51 - 2015

RAPPORT

relatif au projet de délibération modifiant la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique,

par Mesdames les représentantes Virginie BRUANT et Béatrice LUCAS



Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 3374/PR du 11 juin 2015, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération modifiant la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics.

Le présent projet de délibération modifie la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics. Il a essentiellement pour but :

- d'améliorer le cadre réglementaire des amortissements de la Polynésie française ;
- d'encadrer le régime budgétaire et comptable de l'Autorité polynésienne de la concurrence ;
- d'apporter des précisions sur les dispositions budgétaires et comptables relatives à l'assemblée de la Polynésie française et au conseil économique, social et culturel.

I. Amélioration du cadre réglementaire des amortissements de la Polynésie française

L'amortissement est la constatation comptable annuelle de la perte de la valeur subie par un bien du fait de l'usure, du temps ou de l'obsolescence. Cette dépréciation se doit d'être constatée en vue de participer à la sincérité du bilan et des comptes de résultats de l'exercice.

Lors du vote du budget primitif 2015, il avait été indiqué que l'un des axes de ce dernier serait la poursuite des efforts de redressement et d'assainissement des comptes publics. En collaboration avec le payeur de la Polynésie française, cette orientation se concrétise également par des actions permettant l'amélioration de la qualité, la sincérité et la fiabilité des comptes.

Parmi ces mesures, il est à noter la comptabilisation des admissions en non-valeurs¹ ou la constitution de provisions pour créances douteuses, mais aussi la poursuite des efforts en matière d'amortissement des immobilisations.

¹ Lorsque la créance est définitivement irrécouvrable, la perte, et donc sa sortie de l'actif doit être constatée en comptabilité.

Les textes fixant les modalités actuelles d'amortissement applicables à la Polynésie française sont à la fois incomplets et plus contraignants que ceux applicables à d'autres collectivités. En effet, lors des travaux de suivi avec l'État du plan de redressement, il est apparu que la Polynésie française ne pouvait respecter pour des raisons budgétaires, la totalité des règles qu'elle s'est elle-même fixée en matière d'amortissement. Il a donc été convenu avec les services de l'État de proposer de nouvelles modalités d'amortissement pour permettre à la Polynésie française de poursuivre ses efforts en matière de sincérité des comptes.

Dès lors le présent projet de délibération propose d'instituer de nouvelles règles de gestion par l'adoption de dispositions nouvelles relatives aux amortissements :

- L'article 7 de la délibération du 23 novembre 1995 précitée, relatif aux ressources de la Polynésie française, est complété de deux dispositifs l'un sur la reprise des subventions d'équipement reçues (*cette reprise au compte de résultat permet d'atténuer la charge de la dotation aux amortissements des biens acquis ou réalisés et, in fine, de solder les comptes de subventions au bilan*) et le second sur la neutralisation des dotations aux amortissements² ;
- L'article 10 de la délibération du 23 novembre 1995, relatif aux charges de la Polynésie française, est modifié afin de conférer un caractère obligatoire aux amortissements (*suppression du mot : « éventuellement »*) ;
- Il est créé un article 10-2 qui fixe désormais de nouvelles méthodes d'amortissement en 2015 pour les immobilisations entrées en patrimoine en 2014. L'obligation d'amortissement est cantonnée aux biens nouvellement acquis et aux immobilisations en cours d'amortissement. Il est également précisé que le *prorata temporis (en fonction du temps écoulé)* ne sera pas pris en compte pour les amortissements en cours et que les dotations aux amortissements seront recalculés en divisant uniquement la valeur résiduelle par le nombre d'années restants.

Afin de regrouper toutes les dispositions réglementaires en matière comptable dans un texte unique et pour tenir compte des modifications proposées par le présent projet, la délibération n° 2011-91 APF du 2 décembre 2011 fixant les règles d'établissement de l'état de l'actif ainsi que les modalités d'amortissement du patrimoine de la Polynésie française sera abrogée.

Dans le cadre du présent projet de délibération, l'assemblée de la Polynésie française fixera uniquement les principes de base et renverra au conseil des ministres le soin de prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de ces nouvelles règles.

Ainsi, ce dernier déterminera la nature des immobilisations assujetties à l'amortissement, les dérogations à l'amortissement de certaines immobilisations (*durée d'utilisation des biens indéterminables ou non dépréciation du bien*), les durées d'amortissement dans une fourchette comprise entre un et cinquante ans, les modalités de la liquidation de la dotation et le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

II. Encadrement du régime budgétaire et comptable de l'Autorité polynésienne de la concurrence

La création d'une autorité administrative indépendante en Polynésie française a constitué un défi à plusieurs titres. L'éloignement, l'isolement, le coût de fonctionnement rapporté à la taille de notre collectivité et l'absence de personnel spécialisé sont autant de contraintes à l'aune des exigences requises par l'article 30-1 de la loi statutaire, en termes d'indépendance, d'impartialité, de continuité et de haut niveau d'expertise.

C'est en ayant à l'esprit ces exigences, qu'il a été décidé d'instituer une Autorité polynésienne de la concurrence polyvalente dont les modalités d'organisation et de fonctionnement s'efforcent de concilier souplesse et garanties d'indépendance (*article LP. 610-1 du code de la concurrence*).

² La neutralisation consiste à constater une recette de fonctionnement pour le différentiel entre la dotation aux amortissements et la reprise de la subvention, en contrepartie d'une dépense d'investissement. Ainsi, la charge d'amortissement ne pèsera pas sur le financement de la section de fonctionnement. Cette technique peut compenser l'effet mécanique des dotations aux amortissements pouvant induire un prélèvement trop important sur les recettes de fonctionnement.

Une mission centrale de régulation de la concurrence a été dévolue à l'Autorité polynésienne de la concurrence, consistant en une action doublement répressive et préventive. Elle exerce d'une part, une action préventive en matière de contrôle des concentrations ou de respect des seuils en matière de commerce de détail et, d'autre part, une action répressive à l'encontre des pratiques anticoncurrentielles (*abus de position dominante, ententes, octroi de droits exclusifs à l'importation*) en intervenant de sa propre initiative ou à la demande de plaignants, dès que la concurrence est faussée sur un marché, quels que soient l'activité concernée ou le statut, privé ou public, des opérateurs.

L'existence de cette autorité polynésienne de la concurrence indépendante implique la création d'un régime budgétaire et comptable qui lui est propre, d'où l'extension des diverses règles comptables de la Polynésie Française à cette entité. Ainsi, il est inséré au livre I de la délibération du 23 novembre 1995 relatif aux dispositions budgétaires, une quatrième partie intitulé « DISPOSITIONS RELATIVES À L'AUTORITÉ POLYNÉSIENNE DE LA CONCURRENCE » comprenant les articles 50-1 à 50-6 nouveaux.

Les articles 50-2 et 50-3 concernent respectivement les ressources et les dépenses de l'Autorité polynésienne de la concurrence. L'Autorité perçoit une dotation spécifique pour le fonctionnement, inscrite comme dépense obligatoire au budget de la Polynésie française, et le cas échéant une dotation d'investissement, pour le financement de ses dépenses d'équipement.

Les modalités d'élaboration du budget sont précisées par les articles 50-4 et 50-5. Le projet adopté par le collège est transmis, accompagné d'un rapport explicatif, au Président de la Polynésie française au plus tard le 15 octobre.

L'article 50-6 étend la gestion budgétaire du budget général aux opérations budgétaires de l'Autorité polynésienne de la concurrence et prévoit le mandatement de la dotation de fonctionnement par douzième mensuel.

À l'instar ce qui est prévu pour le cadre comptable de l'assemblée de la Polynésie française et celui du conseil économique, social et culturel, le cadre comptable de l'Autorité polynésienne de la concurrence est défini de par l'extension des dispositions comptables de la Polynésie française (*établissement du compte administratif, procédure d'exécution des recettes et dépenses publiques, tenue de la comptabilité budgétaire et générale, etc.*).

Par ailleurs, l'article 34 est modifié afin d'exclure les sanctions et astreintes prononcées par l'Autorité polynésienne de la concurrence du champ d'application de la remise gracieuse³. En effet, les sanctions prononcées par cette entité visent à dissuader et à réprimer les pratiques anticoncurrentielles. À cet effet, l'Autorité prendra en considération plusieurs critères afin de satisfaire à l'exigence de proportionnalité des peines.

Ainsi, il est nécessairement tenu compte du bénéfice personnel retiré par l'entreprise de sa participation à la pratique en cause et de sa situation personnelle pour la détermination de la sanction et d'une dissuasion appropriée. En conséquence, la nécessité de faire exécuter ces sanctions implique une exclusion de celles-ci du champ d'application de la remise gracieuse.

L'article 18 du projet de texte exonère explicitement l'Autorité polynésienne de la concurrence du contrôle sur l'engagement des dépenses dès lors que l'article 182 de la loi organique statutaire a désigné limitativement les personnes publiques soumises à la procédure de contrôle préalable de l'engagement des dépenses.

L'article 106 relatif à la création de régies est complété afin de permettre le cas échéant l'installation d'une régie auprès de l'Autorité polynésienne de la concurrence.

³ Le débiteur d'une créance locale régulièrement mise à sa charge peut présenter à la collectivité locale une demande de remise gracieuse en invoquant tout motif plaidant en sa faveur (situation de ressources, charges de famille...). La remise de dette totale ou partielle fait disparaître le lien de droit existant entre la collectivité et son débiteur en éteignant la créance.

III. Précisions apportées aux dispositions budgétaires et comptables relatives à l'assemblée de la Polynésie française et au conseil économique, social et culturel.

Les dispositions budgétaires de l'assemblée de la Polynésie française et du conseil économique social et culturel sont modifiées afin de préciser notamment les points suivants :

- les dépenses d'investissement sont subdivisées en trois catégories explicites tels que les travaux d'équipement et les acquisitions immobilières et mobilières en remplacement des termes « investissements exécutés » et « dépenses en capital » ;
- pour une meilleure répartition de la charge, le mandatement de la dotation de fonctionnement du CESC s'effectuera par douzième mensuel au lieu d'une périodicité trimestrielle ;
- la possibilité de financer les dépenses d'équipement du CESC par une dotation d'investissement du budget général.

*
* *

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint que les rapporteurs proposent à leurs collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, d'adopter.

LES RAPPORTEURS

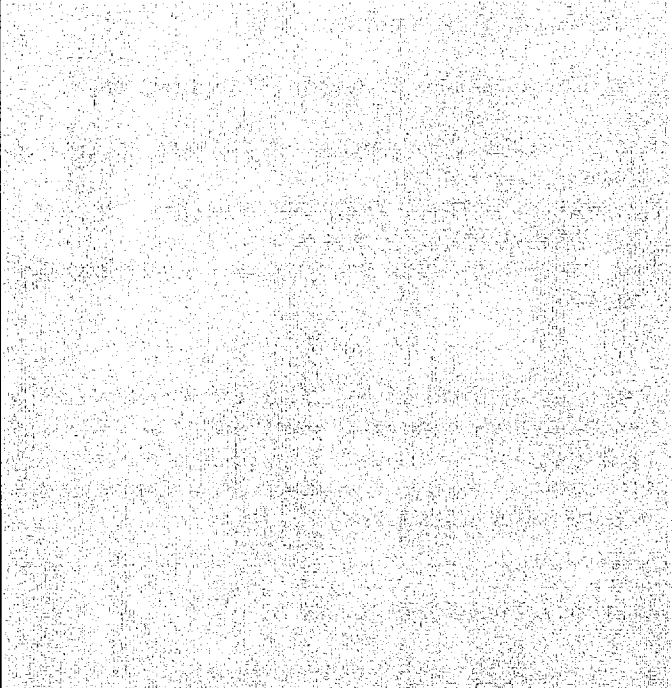

Virginie BRUANT

Béatrice LUCAS

TABLEAU COMPARATIF

Délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics
(Lettre n° 3374/PR du 11 juin 2015)

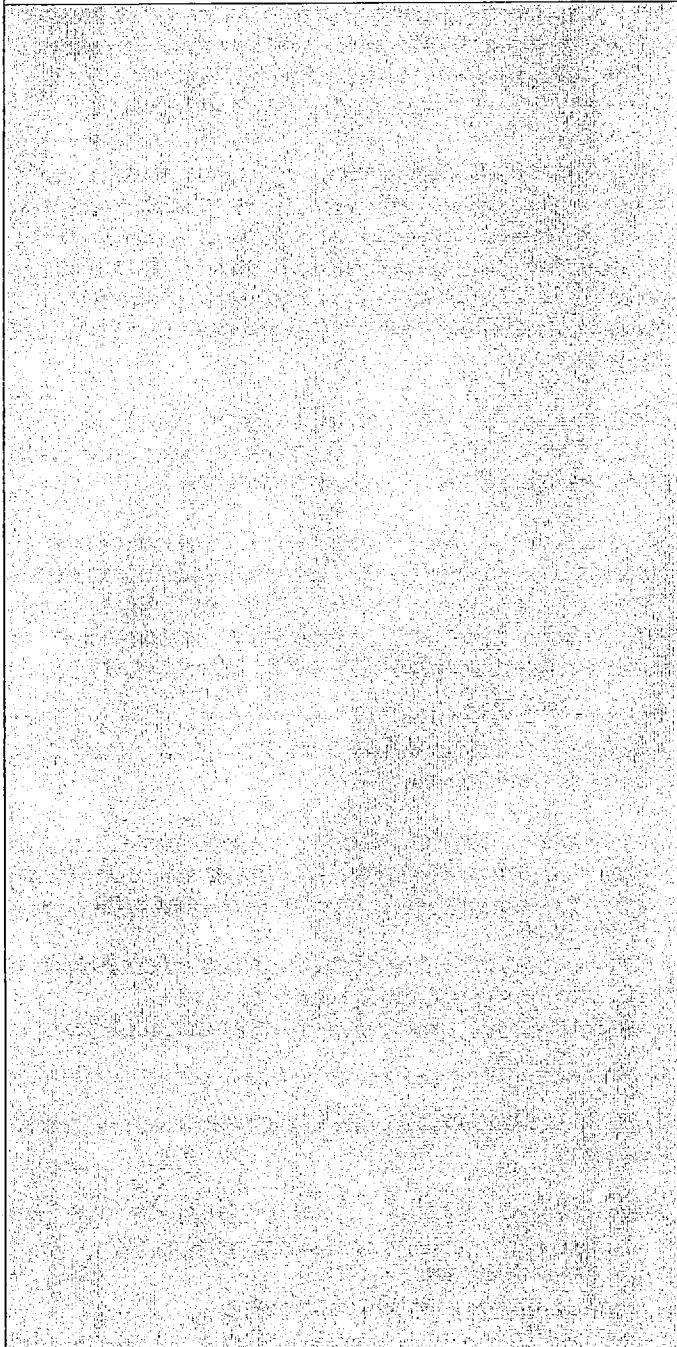
DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p><u>Article 7.- Énumération des ressources</u></p> <p>Le rendement des ressources dont le produit est affecté à la Polynésie française est évalué par les délibérations budgétaires.</p> <p>Les ressources de la Polynésie française comprennent :</p> <p>1°) <i>Des recettes de fonctionnement</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - les recettes douanières et fiscales ; - les produits et revenus du domaine et des participations financières ; - les produits des services et exploitations industrielles ; - les rémunérations pour services rendus et les redevances d'utilisation d'ouvrages publics ; - les subventions de fonctionnement, fonds de concours, dons et legs ; - les produits divers. <p>2°) <i>Des recettes d'investissement</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - le prélèvement effectué sur la section de fonctionnement ; - le produit des emprunts ; - les subventions d'investissement, participations et fonds de concours, les dons et legs ; - le produit de l'aliénation d'éléments du patrimoine ; - le remboursement de prêts et avances ; - les amortissements et/ou provisions pour dépréciations et/ou risques. 	<p><u>Article 7.- Énumération des ressources</u></p> <p>Le rendement des ressources dont le produit est affecté à la Polynésie française est évalué par les délibérations budgétaires.</p> <p>Les ressources de la Polynésie française comprennent :</p> <p>1°) Des recettes de fonctionnement</p> <ul style="list-style-type: none"> - les recettes douanières et fiscales ; - les produits et revenus du domaine et des participations financières ; - les produits des services et exploitations industrielles ; - les rémunérations pour services rendus et les redevances d'utilisation d'ouvrages publics ; - les subventions de fonctionnement, fonds de concours, dons et legs ; - les produits divers ; - le produit de la reprise des subventions d'équipement reçues ; - le produit de la neutralisation des dotations aux amortissements. <p>2°) Des recettes d'investissement</p> <ul style="list-style-type: none"> - le prélèvement effectué sur la section de fonctionnement ; - le produit des emprunts ; - les subventions d'investissement, participations et fonds de concours, les dons et legs ; - le produit de l'aliénation d'éléments du patrimoine ; - le remboursement de prêts et avances ; - les amortissements et/ou provisions pour dépréciations et/ou risques.
	<p><u>Article 7-1.- Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités d'application des alinéas 10 et 11 de l'article 7 et notamment les conditions de reprise annuelle des subventions d'équipement reçues et de neutralisation des dotations aux amortissements.</u></p>
<p><u>Article 10.- Énumération des charges</u></p> <p>Les charges de la Polynésie française comprennent :</p> <p>1°) <i>Les dépenses de fonctionnement</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - la charge de l'intérêt des emprunts contractés par la Polynésie française et des avances qui lui ont été consenties ; - le service de la dette viagère ; 	<p><u>Article 10.- Énumération des charges</u></p> <p>Les charges de la Polynésie française comprennent :</p> <p>1°) Les dépenses de fonctionnement</p> <ul style="list-style-type: none"> - la charge de l'intérêt des emprunts contractés par la Polynésie française et des avances qui lui ont été consenties ; - le service de la dette viagère ;

<ul style="list-style-type: none"> - les dépenses nécessaires au fonctionnement des pouvoirs publics ; - les dépenses nécessaires au fonctionnement de l'assemblée de la Polynésie française ; - les dépenses de personnel, de matériel et d'entretien applicables au fonctionnement des services ; - les interventions de la Polynésie française, notamment en matière économique, sociale et culturelle ; - les versements au Fonds intercommunal de péréquation ; - les dépenses diverses ; - le prélèvement effectué au profit de la section d'investissement ; - éventuellement, les dotations aux amortissements et/ou provisions pour dépréciations et/ou risques. <p>2°) <i>Les dépenses d'investissement</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - le remboursement du capital de la dette ; - la dotation globale d'investissement de l'assemblée de la Polynésie française ; - <i>les investissements exécutés</i> ; <ul style="list-style-type: none"> - les subventions d'investissement accordées ; - les prêts et avances ; - les participations à la constitution du capital d'organismes publics, de sociétés d'économie mixte ou de sociétés présentant un caractère d'intérêt général. 	<ul style="list-style-type: none"> - les dépenses nécessaires au fonctionnement des pouvoirs publics ; - les dépenses nécessaires au fonctionnement de l'assemblée de la Polynésie française, <i>du conseil économique, social et culturel et de l'Autorité polynésienne de la concurrence</i> ; - les dépenses de personnel, de matériel et d'entretien applicables au fonctionnement des services ; - les interventions de la Polynésie française, notamment en matière économique, sociale et culturelle ; - les versements au fonds intercommunal de péréquation ; - les dépenses diverses ; - le prélèvement effectué au profit de la section d'investissement ; - les dotations aux amortissements et/ou provisions pour dépréciations et/ou risques. <p>2°) <i>Les dépenses d'investissement</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - le remboursement du capital de la dette ; - la dotation globale d'investissement de l'Assemblée de la Polynésie française ; - <i>la dotation globale d'investissement du Conseil économique, social et culturel</i> ; - <i>la dotation globale d'investissement de l'Autorité polynésienne de la concurrence</i> ; - <i>les travaux d'équipement</i> ; - <i>les acquisitions immobilières et mobilières, les concessions et droits similaires, les brevets, les licences, les marques, les procédés et les droits et valeurs similaires</i> ; - <i>les frais d'études, de recherche et de développement</i> ; - les subventions d'investissement accordées ; - les prêts et avances ; - les participations à la constitution du capital d'organismes publics, de sociétés d'économie mixte ou de sociétés présentant un caractère d'intérêt général.
	<p>Article 10-1.- Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités d'application de l'alinéa 12 de l'article 10 et notamment :</p> <p>1° - <i>La nature des immobilisations assujetties à l'amortissement ;</i></p> <p>2° - <i>Les dérogations à l'amortissement de certaines immobilisations si les durées d'utilisation des biens sont indéterminables, si les biens ne se déprécient pas, s'ils sont affectés ou mis à disposition, s'ils sont soumis à des dispositions particulières ;</i></p> <p>3° - <i>Les modalités de la liquidation de la dotation ;</i></p> <p>4° - <i>Les durées d'amortissement dans une fourchette comprise entre un et cinquante ans ;</i></p> <p>5° - <i>Le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.</i></p>
	<p>Article 10-2.- Les dispositions relatives à l'amortissement, à la reprise des subventions reçues, à la neutralisation des amortissements, prévues aux articles 7, 7-1, 10 et 10-1 s'appliquent selon les modalités suivantes :</p>

	<p>- Elles s'appliquent à compter de l'exercice 2015 pour les immobilisations acquises, intégrées ou achevées et pour les subventions versées depuis le 1^{er} janvier 2014 ;</p> <p>- Les immobilisations en cours d'amortissement avant l'exercice 2015 continuent à être amorties selon les durées du plan d'amortissement initial à l'exception des catégories mentionnées au quatrième alinéa. Toutefois, les dotations sont recalculées sans prorata temporis en divisant la valeur nette comptable par le nombre d'années restant. Ce nombre est fixé sans la première annuité calculée au prorata temporis au commencement de l'amortissement à l'exception des immobilisations reprises le premier jour de l'année ;</p> <p>- Les durées initiales d'amortissement des subventions d'équipement versées et des logiciels sont celles fixées par l'arrêté en conseil des ministres mentionné à l'article 10 -1 ;</p> <p>- Les dispositions relatives à la reprise des subventions d'équipement reçues s'appliquent aux subventions qui ont financé des programmes d'investissement mis en place après le 31 décembre 2013 et ayant fait l'objet de création d'autorisations de programme depuis le 1^{er} janvier 2014.</p> <p><i>L'amortissement comptable ne s'applique pas aux immobilisations dont l'amortissement n'a pas démarré avant l'exercice 2014.</i></p>
<p><u>Article 32.- Arrêté du compte administratif</u></p> <p>Après transmission, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivante, du compte de gestion établi par le comptable, l'arrêté des comptes de la Polynésie française est constitué par le vote de l'assemblée de la Polynésie française sur le compte administratif établi par le Président de la Polynésie française.</p> <p>Le compte administratif annuel de l'ordonnateur se compose :</p> <p>1° D'un tableau général présentant, par chapitre en recettes et en dépenses, tous les résultats définitifs de l'exercice passé, lesquels servent de base au règlement définitif du budget dudit exercice ;</p> <p>2° De développements destinés à faire connaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les recettes : a) Les prévisions résultant tant du budget primitif que des délibérations modificatives ; b) Les émissions de titres ; - pour les dépenses : a) Les crédits résultant tant du budget primitif que des délibérations modificatives ; b) Les mandats émis ; <p>3° Du développement des dépenses diverses et imprévues ;</p> <p>4° De l'état de la dette publique ;</p> <p>5° De l'état du patrimoine ;</p> <p>6° Du rapport sur la participation au capital des sociétés ;</p>	<p><u>Article 32. - Arrêté du compte administratif</u></p> <p>Après transmission, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivante, du compte de gestion établi par le comptable, l'arrêté des comptes de la Polynésie française est constitué par le vote de l'assemblée de la Polynésie française sur le compte administratif établi par le Président de la Polynésie française.</p> <p>Le compte administratif annuel de l'ordonnateur se compose :</p> <p>1° d'un tableau général présentant, par chapitre en recettes et en dépenses, tous les résultats définitifs de l'exercice passé, lesquels servent de base au règlement définitif du budget dudit exercice ;</p> <p>2° de développements destinés à faire connaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) pour les recettes : <ul style="list-style-type: none"> - les prévisions résultant tant du budget primitif que des délibérations modificatives ; - les émissions de titres ; b) pour les dépenses : <ul style="list-style-type: none"> - les crédits résultant tant du budget primitif que des délibérations modificatives ; - les mandats émis ; <p>3° du développement des dépenses diverses et imprévues ;</p> <p>4° de l'état de la dette publique ;</p> <p>5° de l'état du patrimoine ;</p> <p>6° du rapport sur la participation au capital des sociétés ;</p>

<p>7° <i>Enfin</i>, de tous les développements de nature à éclairer l'examen des faits relatifs à la gestion administrative et financière de l'exercice et à en compléter la justification.</p> <p>L'assemblée de la Polynésie française arrête les comptes de chaque année. Elle approuve les différences entre les résultats et les prévisions initiales de l'année, complétées, le cas échéant, par les délibérations modificatives. Elle s'assure de la concordance des résultats entre le compte administratif et le compte de gestion après pointage des écritures effectuées au niveau de l'article à 3 chiffres par le service ordonnateur et la paierie de la Polynésie française. Le vote de l'assemblée de la Polynésie française doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivante.</p> <p>Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux comptes administratifs de l'assemblée de la Polynésie française et du Conseil économique, social et culturel, établis respectivement par les présidents de l'assemblée de la Polynésie française et du Conseil économique, social et culturel, sauf en ce qui concerne les développements mentionnés en 4°, 5° et 6°.</p>	<p>7° de tous les développements de nature à éclairer l'examen des faits relatifs à la gestion administrative et financière de l'exercice et à en compléter la justification.</p> <p>L'assemblée de la Polynésie française arrête les comptes de chaque année. Elle approuve les différences entre les résultats et les prévisions initiales de l'année, complétées, le cas échéant, par les délibérations modificatives. Elle s'assure de la concordance des résultats entre le compte administratif et le compte de gestion après pointage des écritures effectuées au niveau de l'article à 3 chiffres par le service ordonnateur et la Paierie de la Polynésie française. Le vote de l'Assemblée de la Polynésie française doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivante.</p> <p>Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux comptes administratifs de l'assemblée de la Polynésie française, du conseil économique, social et culturel et de l'Autorité polynésienne de la concurrence établis respectivement par les présidents de l'assemblée de la Polynésie française, du conseil économique, social et culturel et de l'Autorité polynésienne de la concurrence, sauf en ce qui concerne les développements mentionnés aux 4°, 5° et 6°.</p>
<p><u>Article 34.- Remises gracieuses</u></p> <p>Le débiteur d'une créance territoriale à caractère non fiscal, régulièrement mise à sa charge, peut présenter une demande de remise gracieuse en invoquant un motif de gêne ou d'indigence le mettant dans l'impossibilité de se libérer à l'égard de la Polynésie française. La remise gracieuse est accordée par le Président de la Polynésie française.</p> <p>Pour les recettes qu'ils sont chargés de recouvrer, le payeur de la Polynésie française et les receveurs particuliers sont habilités à accorder les remises gracieuses des majorations, pénalités et intérêts de retard ou moratoires afférents. »</p> <p>Toutefois, aucune remise gracieuse ne peut être accordée pour des sommes mises à la charge d'un débiteur en vertu d'un jugement exécutoire.</p> <p>L'absence de décision dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande vaut rejet.</p>	<p><u>Article 34.- Remises gracieuses</u></p> <p>Le débiteur d'une créance territoriale à caractère non fiscal, régulièrement mise à sa charge, peut présenter une demande de remise gracieuse en invoquant un motif de gêne ou d'indigence le mettant dans l'impossibilité de se libérer à l'égard de la Polynésie française. La remise gracieuse est accordée par le Président de la Polynésie française.</p> <p>Pour les recettes qu'ils sont chargés de recouvrer, le Payeur de la Polynésie française et les receveurs particuliers sont habilités à accorder les remises gracieuses des majorations, pénalités et intérêts de retard ou moratoires afférents.</p> <p>Toutefois, aucune remise gracieuse ne peut être accordée pour des sommes mises à la charge d'un débiteur en vertu d'un jugement exécutoire et de décisions de l'Autorité polynésienne de la concurrence prononçant des sanctions pécuniaires et des astreintes.</p> <p>L'absence de décision dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande vaut rejet.</p>
<p><u>Article 39.-</u> Le budget de l'assemblée de la Polynésie française est alimenté en ressources par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la dotation globale de fonctionnement inscrite au budget de la Polynésie française ; - la dotation globale d'investissement inscrite au budget de la Polynésie française ; <p>- le reliquat du compte d'exécution de l'exercice précédent.</p> <p>Les dotations globales de fonctionnement et d'investissement de l'assemblée de la Polynésie française constituent une dépense inscrite d'office au budget de la Polynésie française.</p>	<p><u>Article 39.-</u> Le budget de l'assemblée de la Polynésie française est alimenté en ressources par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la dotation globale de fonctionnement inscrite au budget de la Polynésie française ; - la dotation globale d'investissement inscrite au budget de la Polynésie française ; - le produit de la reprise des subventions d'équipement reçues ; - le produit de la neutralisation des dotations aux amortissements ; - les produits divers ; <p>- le reliquat du compte d'exécution de l'exercice précédent.</p> <p>Les dotations globales de fonctionnement et d'investissement de l'assemblée de la Polynésie française constituent une dépense inscrite d'office au budget de la Polynésie française.</p>

<p><u>Article 40.-</u> Sont inscrites au budget de l'assemblée de la Polynésie française les charges suivantes :</p> <p>1° Les dépenses de fonctionnement, qui comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les indemnités des représentants et les charges sociales correspondantes ; - le remboursement des frais liés à l'exercice du mandat ; - la rémunération des collaborateurs des représentants ; - les moyens mis à la disposition des groupes politiques ; - les charges de personnel ; - les dépenses de formation des élus et du personnel ; - les dépenses de matériel, de réparation et d'entretien ; - les autres charges de fonctionnement de l'assemblée. <p>2° Les dépenses d'investissement, qui comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>les investissements exécutés ;</i> - <i>les dépenses en capital.</i> 	<p><u>Article 40.-</u> Sont inscrites au budget de l'assemblée de la Polynésie française les charges suivantes :</p> <p>1° Les dépenses de fonctionnement, qui comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les indemnités des représentants et les charges sociales correspondantes ; - le remboursement des frais liés à l'exercice du mandat ; - la rémunération des collaborateurs des représentants ; - les moyens mis à la disposition des groupes politiques ; - les charges de personnel ; - les dépenses de formation des élus et du personnel ; - les dépenses de matériel, de réparation et d'entretien ; - les autres charges de fonctionnement de l'assemblée. <p>2° Les dépenses d'investissement, qui comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>les travaux d'équipement ;</i> - <i>les acquisitions immobilières et mobilières, les concessions et droits similaires, les brevets, les licences, les marques, les procédés et les droits et valeurs similaires ;</i> - <i>les frais d'études, de recherche et de développement.</i>
<p><u>Article 44.-</u> Après adoption du budget de l'assemblée de la Polynésie française, le versement des dotations globales de fonctionnement et d'investissement s'effectue trimestriellement. Ce versement n'est subordonné à aucune condition préalable.</p> <p>Les opérations du budget de l'assemblée de la Polynésie française sont ensuite exécutées selon les mêmes modalités que celles prévues pour le budget de la Polynésie française.</p> <p>A l'occasion de l'examen du compte administratif, le président, de l'assemblée de la Polynésie française transmet au Président de la Polynésie française et au ministre chargé des finances un état récapitulatif détaillé des dépenses de fonctionnement et d'investissement répertoriées dans ledit compte administratif.</p>	<p><u>Article 44.-</u> Après adoption du budget de l'assemblée de la Polynésie française, le versement <i>de la dotation globale de fonctionnement s'effectue mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. La dotation globale d'investissement peut être versée en totalité ou par tranches sur simple demande de l'assemblée de la Polynésie française.</i></p> <p>Les opérations du budget de l'assemblée de la Polynésie française sont ensuite exécutées selon les mêmes modalités que celles prévues pour le budget de la Polynésie française.</p> <p>À l'occasion de l'examen du compte administratif, le Président, de l'assemblée de la Polynésie française transmet au Président de la Polynésie française et au ministre chargé des finances un état récapitulatif détaillé des dépenses de fonctionnement et d'investissement répertoriées dans ledit compte administratif.</p>
<p><u>Art. 46.-</u> Le budget du Conseil économique, social et culturel est alimenté en ressources par la dotation spécifique inscrite comme dépense obligatoire au budget de la Polynésie française et par le reliquat du compte d'exécution de l'exercice précédent.</p>	<p><u>Article 46.-</u> Le budget du conseil économique, social et culturel est alimenté en ressources par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>la dotation spécifique pour le fonctionnement, inscrite comme dépense obligatoire au budget de la Polynésie française conformément à l'article 152 de la loi statutaire du 27 février 2004 ;</i> - <i>en tant que de besoin, une dotation globale d'investissement inscrite au budget de la Polynésie française ;</i> - <i>le reliquat du compte d'exécution de l'exercice précédent.</i>
<p><u>Article 47.-</u> Le budget du Conseil économique, social et culturel supporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les diverses dépenses courantes nécessaires à son fonctionnement, à l'exception des charges de personnel. 	<p><u>Article 47.-</u> Le budget du conseil économique, social et culturel supporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les diverses dépenses courantes nécessaires à son fonctionnement, à l'exception des charges de personnel ; - <i>les travaux d'équipement ;</i> - <i>les acquisitions immobilières et mobilières.</i>

<p>Article 50.- Les opérations du budget du Conseil économique, social et culturel sont exécutées selon les modalités prévues pour le budget de la Polynésie française.</p> <p>Après adoption du budget du Conseil économique, social et culturel, le versement des crédits ouverts s'effectue trimestriellement.</p> <p>Le président du Conseil économique, social et culturel peut, après en avoir informé le bureau, procéder à des virements de crédits de sous-chapitre à sous-chapitre ou d'article à article au sein d'un même chapitre, à l'exception des articles spécialisés définis par l'article 12, 3° alinéa de la présente délibération.</p>	<p>Article 50.- Les opérations du budget du conseil économique, social et culturel sont exécutées selon les modalités prévues pour le budget de la Polynésie française.</p> <p>Après adoption du budget du conseil économique, social et culturel, le mandatement de la dotation spécifique pour le fonctionnement s'effectue mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. La dotation globale d'investissement est mandatée en totalité ou par tranches sur simple demande du conseil économique, social et culturel.</p> <p>Le Président du conseil économique, social et culturel peut, après en avoir informé le bureau, procéder à des virements de crédits de sous-chapitre à sous-chapitre ou d'article à article au sein d'un même chapitre, à l'exception des articles spécialisés définis par l'article 12, 3° alinéa de la présente délibération.</p>
	<p style="text-align: center;">QUATRIEME PARTIE DISPOSITIONS RELATIVES À L'AUTORITÉ POLYNÉSIE NNE DE LA CONCURRENCE</p> <p>Article 50-1.- <i>La présente partie fixe les règles spécifiques applicables aux opérations budgétaires, comptables et financières de l'Autorité polynésienne de la concurrence conformément aux dispositions de l'article LP 610-8 du code de la concurrence de la Polynésie française.</i></p> <p>Article 50-2.- <i>Le budget de l'Autorité polynésienne de la concurrence est alimenté en ressources par :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>la dotation spécifique pour le fonctionnement, inscrite comme dépense obligatoire au budget de la Polynésie française ;</i> - <i>en tant que de besoin, une dotation globale d'investissement inscrite au budget de la Polynésie française ;</i> - <i>le reliquat du compte d'exécution de l'exercice précédent.</i> <p>Article 50-3.- <i>Le budget de l'Autorité polynésienne de la concurrence supporte :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>les diverses dépenses courantes nécessaires à son fonctionnement ;</i> - <i>les travaux d'équipement ;</i> - <i>les acquisitions immobilières et mobilières.</i> <p>Article 50-4.- <i>Les propositions budgétaires de l'Autorité polynésienne de la concurrence sont présentées en la forme du budget de la Polynésie française.</i></p> <p><i>Le président de l'Autorité polynésienne de la concurrence établit le projet de budget et le soumet à l'approbation des membres réunis en collège.</i></p> <p><i>Le projet ainsi adopté est transmis, accompagné d'un rapport explicatif, au Président de la Polynésie française au plus tard le 15 octobre.</i></p> <p>Article 50-5.- <i>Les propositions budgétaires de l'Autorité polynésienne de la concurrence sont décrites selon la nomenclature des comptes de la Polynésie française.</i></p>

	<p><i>Article 50-6.- Les opérations du budget de l'Autorité polynésienne de la concurrence sont exécutées selon les modalités prévues pour le budget de la Polynésie française.</i></p> <p><i>Après adoption du budget de l'Autorité polynésienne de la concurrence, le mandatement de la dotation spécifique pour le fonctionnement s'effectue mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. La dotation d'investissement est mandatée en totalité ou par tranches sur simple demande de l'Autorité polynésienne de la concurrence.</i></p> <p><i>Le président de l'Autorité polynésienne de la concurrence peut, après en avoir informé le collège, procéder à des virements de crédits de sous-chapitre à sous-chapitre ou d'article à article au sein d'un même chapitre.</i></p>
<p style="text-align: center;">QUATRIÈME PARTIE DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE</p>	<p style="text-align: center;">CINQUIÈME PARTIE DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE</p>
<p style="text-align: center;">LIVRE 2 DISPOSITIONS COMPTABLES</p> <p style="text-align: center;">PREMIÈRE PARTIE PRINCIPES FONDAMENTAUX COMMUNS A LA POLYNÉSIE FRANÇAISE, A L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE, AU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL ET AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE</p>	<p style="text-align: center;">LIVRE 2 DISPOSITIONS COMPTABLES</p> <p style="text-align: center;">PREMIÈRE PARTIE PRINCIPES FONDAMENTAUX COMMUNS À LA POLYNÉSIE FRANÇAISE, À L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE, AU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL, À L'AUTORITÉ POLYNÉSIEENNE DE LA CONCURRENCE ET AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE</p>
<p><u>Article 65 (4)</u>.- Les opérations financières et comptables résultent de l'exécution du budget de la Polynésie française, de ses établissements publics, de l'assemblée de la Polynésie française et du Conseil économique, social et culturel et incombent aux ordonnateurs et aux comptables publics.</p>	<p><u>Article 65</u>. - Les opérations financières et comptables résultent de l'exécution du budget de la Polynésie française, de ses établissements publics, de l'assemblée de la Polynésie française, du conseil économique, social et culturel et de l'Autorité polynésienne de la concurrence et incombent aux ordonnateurs et aux comptables publics.</p>
	<p><u>Article 73-1</u>.- Le contrôle préalable sur l'engagement des dépenses n'est pas applicable à la gestion de l'Autorité polynésienne de la concurrence. Les pièces justificatives de l'engagement des dépenses sont signées par l'ordonnateur du budget de l'Autorité polynésienne de la concurrence.</p>
<p><u>Article 74 (4)</u>.- Aucun mandat de paiement ne peut être présenté à la signature de l'ordonnateur, s'il n'est accompagné des pièces justificatives de l'engagement de la dépense, telles que prévues à l'article 78, et revêtues du visa du contrôleur des dépenses engagées.</p> <p>Les mandats qui ne remplissent pas cette condition sont nuls et sans valeur pour le comptable (5) « de la Polynésie française ».</p>	<p><u>Article 74</u>.- Sous réserve de l'article 73-1, aucun mandat de paiement ne peut être présenté à la signature de l'ordonnateur, s'il n'est accompagné des pièces justificatives de l'engagement de la dépense, telles que prévues à l'article 78, et revêtues du visa du contrôleur des dépenses engagées.</p> <p>Les mandats qui ne remplissent pas cette condition sont nuls et sans valeur pour le comptable de la Polynésie française.</p>

<p>Article 106.- <i>L'ordonnateur peut, après avis conforme du comptable, créer des régies d'avances ou de recettes pour exécuter certaines opérations de dépenses ou de recettes d'importance limitée.</i></p>	<p>Article 106.- <i>Les régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances, sont créées, après avis conforme du comptable public assignataire par arrêté en conseil des ministres pour la Polynésie française et par décision de l'ordonnateur pour ses établissements publics, pour l'assemblée de la Polynésie française, pour le conseil économique, social et culturel et pour l'Autorité polynésienne de la concurrence.</i></p>
<p>TROISIEME PARTIE DISPOSITIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANCAISE ET AU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL</p>	<p>TROISIÈME PARTIE DISPOSITIONS RELATIVES À L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE, AU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL ET À L'AUTORITÉ POLYNÉSIEENNE DE LA CONCURRENCE</p>
<p>Article 160 (4).- Le président de l'assemblée de la Polynésie française et le président du Conseil économique, social et culturel sont respectivement ordonnateurs du budget de l'assemblée de la Polynésie française et du budget du Conseil économique, social et culturel conformément aux dispositions de la loi statutaire.</p>	<p>Article 160.- Le président de l'assemblée de la Polynésie française, le président du conseil économique, social et culturel et le président de l'Autorité polynésienne de la concurrence sont respectivement ordonnateurs du budget de l'assemblée de la Polynésie française, du budget du conseil économique, social et culturel et du budget de l'Autorité polynésienne de la concurrence conformément aux dispositions de la loi statutaire et du code de la concurrence.</p>
<p>Article 161 (4).- Toutes les dispositions prévues aux titres 1^{er} à 4 de la deuxième partie ci-dessus, relatives à la Polynésie française, s'appliquent <i>mutatis mutandis</i> à l'assemblée de la Polynésie française et au Conseil économique, social et culturel.</p>	<p>Article 161.- Toutes les dispositions prévues aux titres 1^{er} à 4 de la deuxième partie ci-dessus, relatives à la Polynésie française, s'appliquent <i>mutatis mutandis</i> à l'assemblée de la Polynésie française, au conseil économique, social et culturel et à l'Autorité polynésienne de la concurrence.</p>
<p>LIVRE 3 DISPOSITIONS FINANCIERES</p> <p>Opérations de trésorerie : principes fondamentaux communs à la Polynésie française, à l'assemblée de la Polynésie française, au Conseil économique, social et culturel et aux établissements publics de la Polynésie française</p>	<p>LIVRE 3 DISPOSITIONS FINANCIERES</p> <p>Opérations de trésorerie : principes fondamentaux communs à la Polynésie française, à l'assemblée de la Polynésie française, au Conseil économique, social et culturel, à l'Autorité polynésienne de la concurrence et aux établissements publics de la Polynésie française</p>

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : DBF1500504DL

DÉLIBÉRATION N° 2015-35/APF

DU 2 JUILLET 2015

modifiant la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 696 CM du 11 juin 2015 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1771/2015/APF/SG du 26 juin 2015 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 51-2015 du 22 juin 2015 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 2 juillet 2015 ;

A D O P T E :

Article 1^{er}.- La délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics est modifiée conformément aux articles 2 à 25.

Article 2.- L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 7.- Énumération des ressources

Le rendement des ressources dont le produit est affecté à la Polynésie française est évalué par les délibérations budgétaires.

Les ressources de la Polynésie française comprennent :

1°) Des recettes de fonctionnement

- les recettes douanières et fiscales ;
- les produits et revenus du domaine et des participations financières ;
- les produits des services et exploitations industrielles ;
- les rémunérations pour services rendus et les redevances d'utilisation d'ouvrages publics ;
- les subventions de fonctionnement, fonds de concours, dons et legs ;
- les produits divers ;
- le produit de la reprise des subventions d'équipement reçues ;
- le produit de la neutralisation des dotations aux amortissements.

2°) Des recettes d'investissement

- le prélèvement effectué sur la section de fonctionnement ;
- le produit des emprunts ;
- les subventions d'investissement, participations et fonds de concours, les dons et legs ;
- le produit de l'aliénation d'éléments du patrimoine ;
- le remboursement de prêts et avances ;
- les amortissements et/ou provisions pour dépréciations et/ou risques. »

Article 3.- Après l'article 7, il est créé un article 7-1 ainsi rédigé :

« Article 7-1.- Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités d'application des alinéas 10 et 11 de l'article 7 et notamment les conditions de reprise annuelle des subventions d'équipement reçues et de neutralisation des dotations aux amortissements. »

Article 4.- L'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 10.- Énumération des charges

Les charges de la Polynésie française comprennent :

1°) Les dépenses de fonctionnement

- la charge de l'intérêt des emprunts contractés par la Polynésie française et des avances qui lui ont été consenties ;
- le service de la dette viagère ;
- les dépenses nécessaires au fonctionnement des pouvoirs publics ;
- les dépenses nécessaires au fonctionnement de l'assemblée de la Polynésie française, du conseil économique, social et culturel et de l'Autorité polynésienne de la concurrence ;
- les dépenses de personnel, de matériel et d'entretien applicables au fonctionnement des services ;
- les interventions de la Polynésie française, notamment en matière économique, sociale et culturelle ;
- les versements au fonds intercommunal de péréquation ;
- les dépenses diverses ;
- le prélèvement effectué au profit de la section d'investissement ;
- les dotations aux amortissements et/ou provisions pour dépréciations et/ou risques.

2°) Les dépenses d'investissement

- le remboursement du capital de la dette ;
- la dotation globale d'investissement de l'Assemblée de la Polynésie française ;
- la dotation globale d'investissement du Conseil économique, social et culturel ;
- la dotation globale d'investissement de l'Autorité polynésienne de la concurrence ;
- les travaux d'équipement ;
- les acquisitions immobilières et mobilières, les concessions et droits similaires, les brevets, les licences, les marques, les procédés et les droits et valeurs similaires ;
- les frais d'études, de recherche et de développement ;
- les subventions d'investissement accordées ;
- les prêts et avances ;
- les participations à la constitution du capital d'organismes publics, de sociétés d'économie mixte ou de sociétés présentant un caractère d'intérêt général. »

Article 5.- Après l'article 10, il est créé un article 10-1 ainsi rédigé :

« Article 10-1.- Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités d'application de l'alinéa 12 de l'article 10 et notamment :

- 1° - La nature des immobilisations assujetties à l'amortissement ;
- 2° - Les dérogations à l'amortissement de certaines immobilisations si les durées d'utilisation des biens sont indéterminables, si les biens ne se déprécient pas, s'ils sont affectés ou mis à disposition, s'ils sont soumis à des dispositions particulières ;
- 3° - Les modalités de la liquidation de la dotation ;
- 4° - Les durées d'amortissement dans une fourchette comprise entre un et cinquante ans ;
- 5° - Le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an. »

Article 6.- Après l'article 10-1, il est inséré un article 10-2 ainsi rédigé :

« Article 10-2.- Les dispositions relatives à l'amortissement, à la reprise des subventions reçues, à la neutralisation des amortissements, prévues aux articles 7, 7-1, 10 et 10-1 s'appliquent selon les modalités suivantes :

- Elles s'appliquent à compter de l'exercice 2015 pour les immobilisations acquises, intégrées ou achevées et pour les subventions versées depuis le 1^{er} janvier 2014 ;
- Les immobilisations en cours d'amortissement avant l'exercice 2015 continuent à être amorties selon les durées du plan d'amortissement initial à l'exception des catégories mentionnées au quatrième alinéa. Toutefois, les dotations sont recalculées sans prorata temporis en divisant la valeur nette comptable par le nombre d'années restant. Ce nombre est fixé sans la première annuité calculée au prorata temporis au commencement de l'amortissement à l'exception des immobilisations reprises le premier jour de l'année ;
- Les durées initiales d'amortissement des subventions d'équipement versées et des logiciels sont celles fixées par l'arrêté en conseil des ministres mentionné à l'article 10 -1 ;
- Les dispositions relatives à la reprise des subventions d'équipement reçues s'appliquent aux subventions qui ont financé des programmes d'investissement mis en place après le 31 décembre 2013 et ayant fait l'objet de création d'autorisations de programme depuis le 1^{er} janvier 2014.

L'amortissement comptable ne s'applique pas aux immobilisations dont l'amortissement n'a pas démarré avant l'exercice 2014. »

Article 7.- L'article 32 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 32.- Arrêté du compte administratif

Après transmission, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivante, du compte de gestion établi par le comptable, l'arrêté des comptes de la Polynésie française est constitué par le vote de l'assemblée de la Polynésie française sur le compte administratif établi par le Président de la Polynésie française.

Le compte administratif annuel de l'ordonnateur se compose :

- 1° d'un tableau général présentant, par chapitre en recettes et en dépenses, tous les résultats définitifs de l'exercice passé, lesquels servent de base au règlement définitif du budget dudit exercice ;

2° de développements destinés à faire connaître :

a) pour les recettes :

- les prévisions résultant tant du budget primitif que des délibérations modificatives ;
- les émissions de titres ;

b) pour les dépenses :

- les crédits résultant tant du budget primitif que des délibérations modificatives ;
- les mandats émis ;

3° du développement des dépenses diverses et imprévues ;

4° de l'état de la dette publique ;

5° de l'état du patrimoine ;

6° du rapport sur la participation au capital des sociétés ;

7° de tous les développements de nature à éclairer l'examen des faits relatifs à la gestion administrative et financière de l'exercice et à en compléter la justification.

L'assemblée de la Polynésie française arrête les comptes de chaque année. Elle approuve les différences entre les résultats et les prévisions initiales de l'année, complétées, le cas échéant, par les délibérations modificatives. Elle s'assure de la concordance des résultats entre le compte administratif et le compte de gestion après pointage des écritures effectuées au niveau de l'article à 3 chiffres par le service ordonnateur et la Paierie de la Polynésie française. Le vote de l'Assemblée de la Polynésie française doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivante.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux comptes administratifs de l'assemblée de la Polynésie française, du conseil économique, social et culturel et de l'Autorité polynésienne de la concurrence établis respectivement par les présidents de l'assemblée de la Polynésie française, du conseil économique, social et culturel et de l'Autorité polynésienne de la concurrence, sauf en ce qui concerne les développements mentionnés aux 4°, 5° et 6°. »

Article 8.- L'article 34 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 34.- Remises gracieuses

Le débiteur d'une créance territoriale à caractère non fiscal, régulièrement mise à sa charge, peut présenter une demande de remise gracieuse en invoquant un motif de gêne ou d'indigence le mettant dans l'impossibilité de se libérer à l'égard de la Polynésie française. La remise gracieuse est accordée par le Président de la Polynésie française. Pour les recettes qu'ils sont chargés de recouvrer, le Payeur de la Polynésie française et les receveurs particuliers sont habilités à accorder les remises gracieuses des majorations, pénalités et intérêts de retard ou moratoires afférents.

Toutefois, aucune remise gracieuse ne peut être accordée pour des sommes mises à la charge d'un débiteur en vertu d'un jugement exécutoire et de décisions de l'Autorité polynésienne de la concurrence prononçant des sanctions pécuniaires et des astreintes.

L'absence de décision dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande vaut rejet. »

Article 9.- L'article 39 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 39.- Le budget de l'assemblée de la Polynésie française est alimenté en ressources par :

- la dotation globale de fonctionnement inscrite au budget de la Polynésie française ;
- la dotation globale d'investissement inscrite au budget de la Polynésie française ;
- le produit de la reprise des subventions d'équipement reçues ;
- le produit de la neutralisation des dotations aux amortissements ;
- les produits divers ;
- le reliquat du compte d'exécution de l'exercice précédent.

Les dotations globales de fonctionnement et d'investissement de l'assemblée de la Polynésie française constituent une dépense inscrite d'office au budget de la Polynésie française. »

Article 10.- L'article 40 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 40.- Sont inscrites au budget de l'assemblée de la Polynésie française les charges suivantes :

1° Les dépenses de fonctionnement, qui comprennent :

- les indemnités des représentants et les charges sociales correspondantes ;
- le remboursement des frais liés à l'exercice du mandat ;
- la rémunération des collaborateurs des représentants ;
- les moyens mis à la disposition des groupes politiques ;
- les charges de personnel ;
- les dépenses de formation des élus et du personnel ;
- les dépenses de matériel, de réparation et d'entretien ;
- les autres charges de fonctionnement de l'assemblée.

2° Les dépenses d'investissement, qui comprennent :

- les travaux d'équipement ;
- les acquisitions immobilières et mobilières, les concessions et droits similaires, les brevets, les licences, les marques, les procédés et les droits et valeurs similaires ;
- les frais d'études, de recherche et de développement.

Article 11.- L'article 44 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 44.- Après adoption du budget de l'assemblée de la Polynésie française, le versement de la dotation globale de fonctionnement s'effectue mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. La dotation globale d'investissement peut être versée en totalité ou par tranches sur simple demande de l'assemblée de la Polynésie française.

Les opérations du budget de l'assemblée de la Polynésie française sont ensuite exécutées selon les mêmes modalités que celles prévues pour le budget de la Polynésie française.

À l'occasion de l'examen du compte administratif, le Président, de l'assemblée de la Polynésie française transmet au Président de la Polynésie française et au ministre chargé des finances un état récapitulatif détaillé des dépenses de fonctionnement et d'investissement répertoriées dans ledit compte administratif. »

Article 12.- L'article 46 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 46.- Le budget du conseil économique, social et culturel est alimenté en ressources par :

- la dotation spécifique pour le fonctionnement, inscrite comme dépense obligatoire au budget de la Polynésie française conformément à l'article 152 de la loi statutaire du 27 février 2004 ;
- en tant que de besoin, une dotation globale d'investissement inscrite au budget de la Polynésie française ;
- le reliquat du compte d'exécution de l'exercice précédent. »

Article 13.- L'article 47 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 47.- *Le budget du conseil économique, social et culturel supporte :*

- *les diverses dépenses courantes nécessaires à son fonctionnement, à l'exception des charges de personnel ;*
- *les travaux d'équipement ;*
- *les acquisitions immobilières et mobilières. »*

Article 14.- L'article 50 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 50.- *Les opérations du budget du conseil économique, social et culturel sont exécutées selon les modalités prévues pour le budget de la Polynésie française.*

Après adoption du budget du conseil économique, social et culturel, le mandatement de la dotation spécifique pour le fonctionnement s'effectue mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. La dotation globale d'investissement est mandatée en totalité ou par tranches sur simple demande du conseil économique, social et culturel.

Le Président du conseil économique, social et culturel peut, après en avoir informé le bureau, procéder à des virements de crédits de sous-chapitre à sous-chapitre ou d'article à article au sein d'un même chapitre, à l'exception des articles spécialisés définis par l'article 12, 3° alinéa de la présente délibération. »

Article 15.- Après l'article 50, il est inséré une quatrième partie ainsi rédigée :

« **DISPOSITIONS RELATIVES À L'AUTORITÉ POLYNÉSIENNE DE LA CONCURRENCE**

Article 50-1.- La présente partie fixe les règles spécifiques applicables aux opérations budgétaires, comptables et financières de l'Autorité polynésienne de la concurrence conformément aux dispositions de l'article LP 610-8 du code de la concurrence de la Polynésie française.

Article 50-2.- Le budget de l'Autorité polynésienne de la concurrence est alimenté en ressources par :

- *la dotation spécifique pour le fonctionnement, inscrite comme dépense obligatoire au budget de la Polynésie française ;*
- *en tant que de besoin, une dotation globale d'investissement inscrite au budget de la Polynésie française ;*
- *le reliquat du compte d'exécution de l'exercice précédent.*

Article 50-3.- Le budget de l'Autorité polynésienne de la concurrence supporte :

- *les diverses dépenses courantes nécessaires à son fonctionnement ;*
- *les travaux d'équipement ;*
- *les acquisitions immobilières et mobilières.*

Article 50-4.- Les propositions budgétaires de l'Autorité polynésienne de la concurrence sont présentées en la forme du budget de la Polynésie française.

Le président de l'Autorité polynésienne de la concurrence établit le projet de budget et le soumet à l'approbation des membres réunis en collège.

Le projet ainsi adopté est transmis, accompagné d'un rapport explicatif, au Président de la Polynésie française au plus tard le 15 octobre.

Article 50-5.- Les propositions budgétaires de l'Autorité polynésienne de la concurrence sont décrites selon la nomenclature des comptes de la Polynésie française.

Article 50-6 - Les opérations du budget de l'Autorité polynésienne de la concurrence sont exécutées selon les modalités prévues pour le budget de la Polynésie française.

Après adoption du budget de l'Autorité polynésienne de la concurrence, le mandatement de la dotation spécifique pour le fonctionnement s'effectue mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. La dotation d'investissement est mandatée en totalité ou par tranches sur simple demande de l'Autorité polynésienne de la concurrence.

Le président de l'Autorité polynésienne de la concurrence peut, après en avoir informé le collège, procéder à des virements de crédits de sous-chapitre à sous-chapitre ou d'article à article au sein d'un même chapitre. »

Article 16.- La quatrième partie du livre 1 devient la cinquième partie.

Article 17.- L'intitulé de la première partie du livre 2 est remplacé par « *PRINCIPES FONDAMENTAUX COMMUNS À LA POLYNÉSIE FRANÇAISE, À L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE, AU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL, À L'AUTORITÉ POLYNÉSIENNE DE LA CONCURRENCE ET AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE* ».

Article 18.- L'article 65 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 65.- Les opérations financières et comptables résultent de l'exécution du budget de la Polynésie française, de ses établissements publics, de l'assemblée de la Polynésie française, du conseil économique, social et culturel et de l'Autorité polynésienne de la concurrence et incombent aux ordonnateurs et aux comptables publics. »

Article 19.- Après l'article 73, il est inséré un article 73-1 ainsi rédigé :

« Article 73-1.- Le contrôle préalable sur l'engagement des dépenses n'est pas applicable à la gestion de l'Autorité polynésienne de la concurrence. Les pièces justificatives de l'engagement des dépenses sont signées par l'ordonnateur du budget de l'Autorité polynésienne de la concurrence. »

Article 20.- L'article 74 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 74.- Sous réserve de l'article 73-1, aucun mandat de paiement ne peut être présenté à la signature de l'ordonnateur, s'il n'est accompagné des pièces justificatives de l'engagement de la dépense, telles que prévues à l'article 78, et revêtues du visa du contrôleur des dépenses engagées.

Les mandats qui ne remplissent pas cette condition sont nuls et sans valeur pour le comptable de la Polynésie française. »

Article 21.- L'article 106 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 106.- Les régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances, sont créées, après avis conforme du comptable public assignataire par arrêté en conseil des ministres pour la Polynésie française et par décision de l'ordonnateur pour ses établissements publics, pour l'assemblée de la Polynésie française, pour le conseil économique, social et culturel et pour l'Autorité polynésienne de la concurrence. »

Article 22.- L'intitulé de la troisième partie du livre 2 est remplacé par « *DISPOSITIONS RELATIVES À L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE, AU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL ET À L'AUTORITÉ POLYNÉSIENNE DE LA CONCURRENCE* ».

Article 23.- L'article 160 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 160.- Le président de l'assemblée de la Polynésie française, le président du conseil économique, social et culturel et le président de l'Autorité polynésienne de la concurrence sont respectivement ordonnateurs du budget de l'assemblée de la Polynésie française, du budget du conseil économique, social et culturel et du budget de l'Autorité polynésienne de la concurrence conformément aux dispositions de la loi statutaire et du code de la concurrence. »

Article 24.- L'article 161 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 161.- Toutes les dispositions prévues aux titres 1^{er} à 4 de la deuxième partie ci-dessus, relatives à la Polynésie française, s'appliquent mutatis mutandis à l'assemblée de la Polynésie française, au conseil économique, social et culturel et à l'Autorité polynésienne de la concurrence. »

Article 25.- L'intitulé du livre 3 est remplacé par : « DISPOSITIONS FINANCIERES »
« Opérations de trésorerie : principes fondamentaux communs à la Polynésie française, à l'assemblée de la Polynésie française, au Conseil économique, social et culturel, à l'Autorité polynésienne de la concurrence et aux établissements publics de la Polynésie française ».

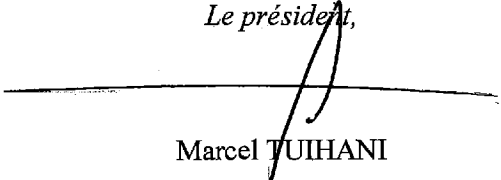
Article 26.- La délibération n° 2011-91 APF du 2 décembre 2011 fixant les règles d'établissement de l'état de l'actif ainsi que les modalités d'amortissement du patrimoine de la Polynésie française est abrogée.

Article 27.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,


Loïs SALMON-AMARU

Le président,


Marcel TUIHANI